Association de sauvegarde et de valorisation du patrimoine en val de Sienne

2021

N° 162 Janvier

N° ISSN : 1954-9652

La voix du patrimoine de Sienne

DANS CE NUMÉRO :

Meilleurs vœux	1
Une affaire criminelle : le meurtre de Léonie Moricet	2
Le cimetière de Hyenville (suite)	3
Les tailleurs de pierre de Coulouvray-Boisbenâtre	4
L'épidémie de Petite vérole en 1821	5, 7
Le capitaine Dufieux au contact avec les Prussiens à Saint-Gilles Gilles	6

Sommaire :

SAUVEGARDE ASVPVS PATRIMOINE VALORISATION VAL DE SIENNE GAVRAY PERCY VILLEDIEU-LES-POÊLES

Bonne et heureuse année 2021

Je suis heureux en mon nom et celui des administrateurs de vous offrir nos vœux les meilleurs à l'occasion de la nouvelle année 2021. L'année passée, s'est écoulée selon une chronique inattendue. Nous avons vécu des

Une affaire criminelle : le meurtre de Léonie Moricet

Le curé de Soulles, rédacteur de l'acte d'inhumation du corps de Léonie Moricet, le 4 juillet 1917, écrit ceci, je cite « le corps de Léonie Moricet femme Lesaulnier, décédée le 30 juin d'une mort imprévue (1) a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse par l'abbé Leclerc, vicaire, en présence de nous curé (RC : ADCA 1 G 1535/1). Un oubli lui fait insérer en « 1 » âgée de 38 ans ».

Que s'est-il donc passé pour avoir provoqué cette mort imprévisible et à cause de laquelle le permis d'inhumer avait été refusé par le docteur Leturc, médecin à Saint-Lô, venu constater les 50 traces de coups ?

C'est le journal Ouest-Eclair qui y répond notamment dans le numéro du 8 juillet 1917 sous le titre « un mari tue sa femme ». Deux articles concerneront cette affaire : 8/7/1917 « un mari tue sa femme » et 11/12/1917 « le crime de Soulles ».

Léonie, Marie Moricet était native d'Hambye, fille majeure lors de son mariage en date du 27/9/1900, célébré à Hambye, de Félix, Désiré et de Marie, Augustine Groult. Elle était domici-

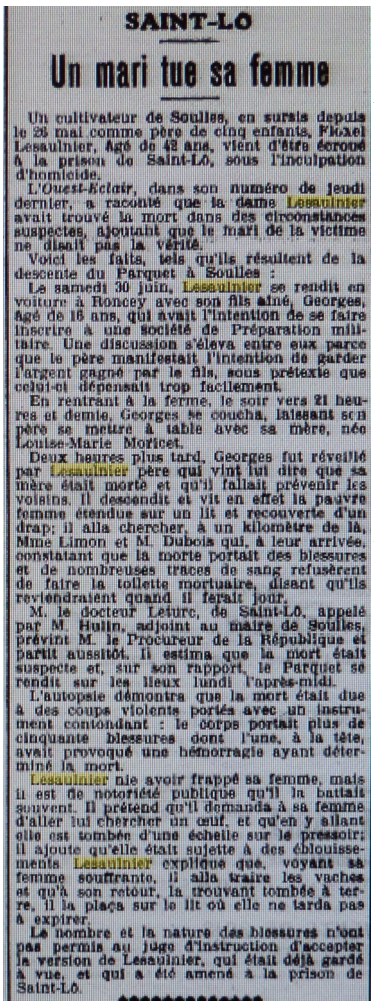

SAINT-LO

Un mari tue sa femme

Un cultivateur de Soulles, en sursis depuis le 25 mai comme père de cinq enfants, Floxel Lesaulnier, âgé de 42 ans, vient d'être écroué à la prison de Saint-Lô, sous l'inculpation d'homicide.

L'*Ouest-Eclair*, dans son numéro de jeudi dernier, a raconté que la dame Lesaulnier avait trouvé la mort dans des circonstances suspectes, ajoutant que le mari de la victime ne disait pas la vérité.

Voici les faits, tels qu'ils résultent de la descente du Parquet à Soulles :

Le samedi 30 juin, Lesaulnier se rendit en voiture à Roncey avec son fils aîné, Georges, âgé de 16 ans, qui avait l'intention de se faire inscrire à une société de Préparation militaire. Une discussion s'éleva entre eux parce que le père manifestait l'intention de garder l'argent gagné par le fils, sous prétexte que celui-ci dépensait trop facilement.

En rentrant à la ferme, le soir vers 21 heures et demie, Georges se coucha, laissant son père se mettre à table avec sa mère, née Louise-Marie Moricet.

Deux heures plus tard, Georges fut réveillé par Lesaulnier père qui vint lui dire que sa mère était morte et qu'il fallait prévenir les voisins. Il descendit et vit en effet la pauvre femme étendue sur un lit et recouverte d'un drap; il alla chercher, à un kilomètre de là, Mme Limon et M. Dubois qui, à leur arrivée, constatant que la morte portait des blessures et de nombreuses traces de sang refusèrent de faire la toilette mortuaire, disant qu'ils reviendraient quand il ferait jour.

M. le docteur Leturc, de Saint-Lô, appelé par M. Hulin, adjoint au maire de Soulles, prévint M. le Procureur de la République et partit aussitôt. Il estima que la mort était suspecte et, sur son rapport, le Parquet se rendit sur les lieux lundi l'après-midi.

L'autopsie démontra que la mort était due à des coups violents portés avec un instrument contondant : le corps portait plus de cinquante blessures dont l'une, à la tête, avait provoqué une hémorragie ayant déterminé la mort.

Lesaulnier nie avoir frappé sa femme, mais il est de notoriété publique qu'il la battait souvent. Il prétend qu'il demanda à sa femme d'aller lui chercher un œuf, et qu'en y allant elle est tombée d'une échelle sur le pressoir; il ajoute qu'elle était sujette à des éblouissements. Lesaulnier explique que, voyant sa femme souffrante, il alla traire les vaches et qu'à son retour, la trouvant tombée à terre, il la plaça sur le lit où elle ne tarda pas à expirer.

Le nombre et la nature des blessures n'ont pas permis au juge d'instruction d'accepter la version de Lesaulnier, qui était déjà gardé à vue, et qui a été amené à la prison de Saint-Lô.

liée de droit à Hambye, chez ses parents et de fait au Guislain. Elle épouse à Hambye : Floxel, Emile Lesaulnier, lui aussi natif d'Hambye (23/1/1875) et domicilié à Roncey fils majeur de Victor, Aimable et d'Estelle, Augustine Puisney.

Le couple d'agriculteurs s'était installé à Soulles depuis octobre 1913 où il tenait une ferme au village de Villeneuve et la famille se composa de cinq enfants : Georges, Félix, Victor né à Roncey en 1901 (fils aîné) ; Alfred, Prosper, Floxel, néà Roncey en 1903 ; Henri, André, Maurice né à Roncey en 1908 ; Alice, Germaine née en 1912 à Roncey et un cinquième enfant: une fille âgée de quelques mois (native de Soulles) au moment de l'homicide. Le père de famille a 42 ans lorsque les faits éclatent ; il est qualifié de brutal et d'ivrogne, battant souvent sa femme.

Le registre matricule de Floxel, Emile (matricule 720 (volume 2) de l'année 1895 au recrutement de Saint-Lô en 1 R 3/84, images 152-153/339) précise que l'homme est intégré au 25e régiment d'infanterie en 1896 et il prend congé en 1899. Il est, comme beaucoup d'autres, mobilisé en 1914 et se trouve réformé en 1916 pour un bronchite et de l' emphysème. Il est de cette façon détaché agricole le 25/5/1917 à Soulles où il va contribuer de cette façon à l'effort de guerre. L'homicide a lieu le mois suivant : 30 juin 1917.

D'abord interné à la prison de Saint-Lô, il passe au Conseil de guerre de la Xe région militaire (Colonel Rossert) et se trouve condamné le 17 mai 1918 à 20 ans de travaux forcés , dégradation militaire et 20 ans d'interdiction de séjour pour « coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». Il est ensuite écroué à Saint-Martin-de-Ré à partir du 5 octobre 1918 et partira vers le bagne où il est décédé le 16 janvier 1923 (transcription à la mairie de Soulles le 6/5/1923). Source archivistiques : Gallica

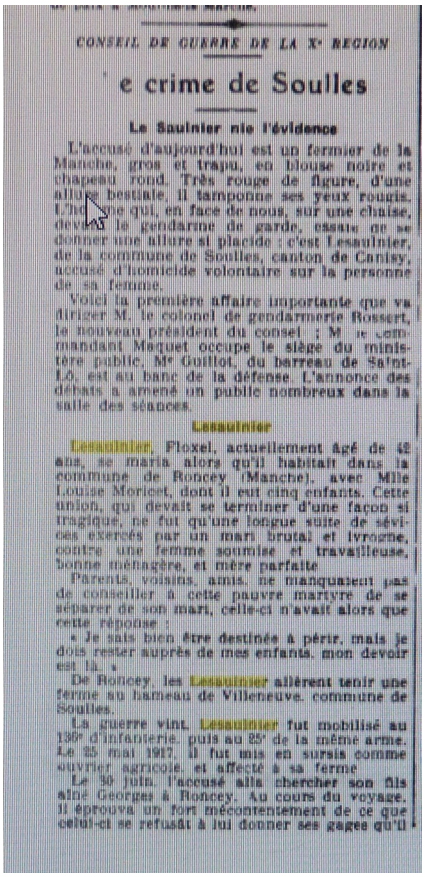

CONSEIL DE GUERRE DE LA Xe REGION

e crime de Soulles

Le Saulnier nie l'évidence

L'accusé d'aujourd'hui est un fermier de la Manche, gros et trapu, en blouse noire et chapeau rond. Très rouge de figure, d'une allure bestiale, il tamponne ses yeux rouis. L'homme qui, en face de nous, sur une chaise, devant le gendarme de garde, essaie de se donner une allure si placide : c'est Lesaulnier, de la commune de Soulles, canton de Canisy, accusé d'homicide volontaire sur la personne de sa femme.

Voici la première affaire importante que va diriger M. le colonel de gendarmerie Rossert, le nouveau président du conseil ; M. le commandant Maquet occupe le siège du ministère public, Me Guillot, du barreau de Saint-Lô, est au banc de la défense. L'annonce des débats a amené un public nombreux dans la salle des séances.

Lesaulnier

Lesaulnier, Floxel, actuellement âgé de 42 ans, se maria alors qu'il habitait dans la commune de Roncey (Manche), avec Mlle Louise Moricet, dont il eut cinq enfants. Cette union, qui devait se terminer d'une façon si tragique, ne fut qu'une longue suite de sévices exercés par un mari brutal et ivrogne, contre une femme soumise et travailleuse, bonne ménagère, et mère parfaite.

Parents, voisins, amis, ne manquaient pas de conseiller à cette pauvre martyre de se séparer de son mari, celle-ci n'avait alors que cette réponse :

« Je sais bien être destinée à périr, mais je dois rester auprès de mes enfants, mon devoir est là. »

De Roncey, les Lesaulnier allèrent tenir une ferme au hameau de Villeneuve, commune de Soulles.

La guerre vint. Lesaulnier fut mobilisé au 136e d'infanterie, puis au 25e de la même arme. Le 25 mai 1917, il fut mis en sursis comme ouvrier agricole, et affecté à sa ferme.

Le 30 juin, l'accusé alla chercher son fils aîné Georges à Roncey. Au cours du voyage, il éprouva un fort mécontentement de ce que celui-ci se refusait à lui donner ses gages qu'il

épisodes d'une pandémie qui a bridé les activités associatives et serré nos

relations sociales.

Le rendez-vous mensuel des randonnées pédestres du 4e dimanche de chaque mois s'est vite stoppé. Nous avions une chance de faire la dernière mais la météorologie nationale en a décidé autrement. C'est une règle: toute vigilance orange et rouge induit nécessairement la suppression des activités en extérieur dans nos chemins. Le programme contraint en 2020 reprendra effet dès que possible. J'informerai par les journaux cette reprise qui tiendra compte des décisions gouvernementales à propos de cette pandémie car nous n'en sommes pas sortis. Au-delà de tout cela se pose la question de notre avenir associatif. Celle-ci, à l'image de vieux frêne, défiera telle le temps par de nouveaux investissements humains ? C'est notre talon d'Achille. Il y a pourtant plein de choses à faire pour encourager les décideurs locaux à développer des actions en faveur du patrimoine vernaculaire. L'identité du territoire est tributaire de la façons d'entretenir le petit patrimoine bâti, naturel et bocager. Nous avons lancé une opération d'appels à projets et aucun d'eux n'a abouti.

Ca soulève plusieurs questions à commencer par celle du suivi des dossiers, des relances, des encouragements. J'ai obtenu un entretien auprès du vice-président de la région Normandie qui m'a confirmé le maintien des aides financières pour les collectivités qui souhaiteraient s'investir dans des actions de réhabilitation. Les sujets ne manquent pas sur ce territoire. Ce sont certes des programmes sur les églises. Les cimetières qui les environnent peuvent bénéficier d'aides financières adaptées à l'évolution de ces lieux. Le zéro-phyto, l'accessibilité, le verdissement, la réorganisation dudit cimetière, sont autant de thèmes qui retiennent l'attention du Conseil départemental de la Manche. J'ai vu sur le territoire bien des raisons pour des élus locaux de travailler à la sauvegarde et la valorisation de l'identité territoriale leur commune : lavoirs calvaires, puits communaux, monuments funéraires relevant de la responsabilité communale. Mais aussi combien de propriétaires de petits édifices, portant conscients, ne s'engagent pas en nous fournissant les devis indispensables pour présenter les dossiers à la Fondation du patrimoine.

Les autres activités de l'association : printemps des cimetières, journées européennes du patrimoine, ont tourné court en raison des confinements.

Plusieurs rendez-vous ont été pris et honorés avec des élus locaux notamment à propos des cimetières et du patrimoine funéraire. Ils doivent retenir les plus grandes attentions et plusieurs municipalités conscientes de l'environnement et de la qualité de vie des habitants prennent des options de réaménagements des cimetières en intégrant du végétal, des allées accessibles, confortables et perméables. Nous savons en effet que l'eau est un bien précieux et qu'il faut mettre en œuvre des applications pour qu'elle pénètre dans le sol au lieu de la convoyer directement dans les réseaux. Les pupitres ont été installés dans les cimetières où il y a eu des chantiers de restauration de la fonte. Ces actions peuvent être poursuivies et il y a beaucoup à faire.

J'attends beaucoup d'énergie de personnes qui voudraient tenter l'aventure du patrimoine. Le Val de Sienne le mérite !

Les tailleurs de pierre de Coulouvray-Boisbenâtre

Georges Robine est cité le 14 avril 1841 comme sculpteur à Coulouvray (ACP Villedieu, volume 112, folio 110, case 6).

Jean Haupais président du Conseil de fabrique conclut un marché avec Emile Fourel le 13 août 1905 pour la réédification du portail actuel de l'église moyennant la somme de 1233,12 francs (ACP, volume 37, folio 18, cases 10-11).

Armand Martinet maire de la commune décède fort jeune, âgé de 30 ans le 16 février 1909.Sa sépulture bénéficie d'une concession perpétuelle gratuite (dossier Sous-préfecture d'Avranches: Z 655-657).

Victor, Auguste Poisnel, granitier de Coulouvray vent à Alphonse, Emile Peschet, entrepreneur de travaux granitiques à Saint-Sever, des biens immeubles à la Guéranterie et inversement des biens à la Grande Butte et à la Lande du Vieux Château (ACP, volume 63, n° 1042-1043).

Arsène Warin, granitier du Gast, achète une concession le 6/4/1925 dans le cimetière de Coulouvray (ACP, volume 59, case 105).

Les consorts Fauvel-Mauduit achètent plusieurs immeubles dont une ancienne carrière à la Vergerie au village de la Basse-Mercerie (C 466) le 7 mai 1923 (ACP, volume 56, folio 70-72, cases 8-12. Louis Perou, entrepreneur à Paris achète 3 anciennes carrières et une forge le 24/8/1926 aux consorts Datier-Goldschmid (volume 160, case 617). Arsène Marin, tailleur de pierre, achète le 28/3/1908, une parcelle de terre partie en carrières et labour à la Gilonnière (ACP volume 36, folio 44, cases 1-2). Paul, Emmanuel Lemesle, tailleur de pierre à Louvigné-du-Désert, vend plusieurs immeubles dont une carrière à Bellevue (ACP, volume 40, folio 25, cases 17-18). Augustine Adam, la veuve d'Emile Debon, vend le 26/11/1912, à Louis, Alexandre Aubert, un bois taillis avec carrière à La Crointe (ACP, volume 44, folio 11, cases 8-9).

Emile Fourel achète une maison qui servait autrefois d'école de garçons au bourg de Coulouvray, moyennant 1280 francs le 11/1/1903 (ACP, volume 34, folio 91, cases 11-12). Jean-Marie Fourel décède, âgé de 72 ans, au village de la Basse-Mercerie le 5/6/1908 (ADCA 1 G 418).

Les quatre chantiers répertoriés sont: Chasles ; Fourel (non localisés); Rivière de Villedieu à La Croix Belin et Peschet de Saint-Sever à La Chevalerie. Les principales carrières sont: les Champs-Collets et la Fizellerie pour les frères Lefrant; la Croisette pour Aubeut; la Gilonnière pour Denolle ; Bellevue pour Feuillet ; les Beaudouardières pour Pichon; la Charbonnerie du bois du Rocher pour Lesage.

Jean-Marie Fourel, entrepreneur de travaux en granit, cède à Emile Fourel, son fils, son fonds de commerce d'entrepreneur de travaux en granit le 1er février 1898 (maître Morel (5 E 22296), Villedieu, ACP, volume 189, folio 83, cases 6-7). Il est précisé que « les marchés passés antérieurement au jour de l'acte seront exécutés en convenu par les sieurs Fourel, père et fils, avec les morceaux de granit brut existant sur le chantier » (ACP, volume 189, folio 83, cases 6-7).

Le chantier d'Emile, François Fourel se compose avant 1914 de : Constant Mauduit (MPLF); Amand Mauduit, dit la Lande; Emile Fourel, maître de chantier; Armand Bréhier ; Floribert Desrues ; Frédéric Desfeux.

Les six enfants de Jean-Marie Fourel sont, à sa succession du 1/12/1908 : Emile, François, entrepreneur; Hippolyte, Victor, domestique; Anna, Mélanie, épouse Bazin, Paris; Eugénie, Mathilde épouse Roux, Paris; Noémi, Marie, servante, Vaudry; Paul, Marie, employé aux Chemins de fer à Folligny, tous issus du 1er mariage.

Les neveux héritiers d'Emile, François Fourel, le 9/6/1953 sont: Louis, Joseph, François Bazin, Paris, veuf, un fils : Jacques Bazin né en 1917 dans le 19e arrondissement); Julienne, Jeanne Françoise Bazin, veuve Fougères, un fils: Jacques Sourdain, né en 1925, Rennes) (3 Q 22347, n° 41).

La Petite vérole en 1821

La découverte fortuite d'un placard mesurant 43 cm de largeur x 53 cm de hauteur nous ramène à cette actualité qui fut la nôtre au cours de cette année écoulée. Il s'agit d'un arrêté pris par le Préfet de la Manche à la date du 6 juin 1821. Je vous en livre le contenu car il n'est pas sans nous rappeler des faits auxquels nous fument confrontés dans les actualités. Je cite: « Département de la Manche / armes de France d'azur aux trois lis d'argent à l'avant d'un faisceau de deux fois quatre bannières / Arrêté du Préfet / qui prescrit des mesures pour l'extinction de la Petite vérole. Depuis quelques semaines, la Petite vérole, qui l'année dernière, avait fait de déplorables ravages dans ce département, se manifeste de nouveau dans certains cantons. Plusieurs familles ont a déplorer la perte de leurs enfans (sic) : deux frères, l'un de dix… ans, l'autre de vingt ans, ont été atteints en même temps, dans la ville de Saint-Lo par cette inexorable maladie, et leurs parens (sic) ont à pleurer leur perte. Dans certaines communes rurales, la contagion se fait sentir d'une manière effrayante, elle se propage par la fréquentation des enfans attaqués, ou par leur parens qui vont dans les lieux publics en sortant de maisons pestiférées et portent la maladie aux per-

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

ARRÊTÉ DU PRÉFET,

Qui prescrit des mesures pour l'extinction de la PETITE VÉROLE.

Depuis quelques semaines, la petite vérole qui, l'année dernière, avait fait de déplorables ravages dans ce département, se manifeste de nouveau dans certains cantons. Plusieurs familles ont à déplorer la perte de leurs enfans : deux frères, l'un de dix-[illegible] ans, l'autre de vingt ans, ont été atteints en même temps, dans la ville de Saint-Lo, par cette inexorable maladie, et leurs parens ont à pleurer leur perte.

Dans certaines communes rurales la contagion se fait sentir d'une manière effrayante ; elle se propage par la fréquentation des enfans attaqués, ou par leurs parens, qui vont dans les lieux publics en sortant de maisons pestiférées, et portent la maladie aux personnes qui communiquent avec eux.

L'administration a tout fait pour prévenir ce fléau. Des encouragemens ont été donnés aux gens de l'art qui ont déployé un honorable zèle et prodigué leurs soins pour aller dans les campagnes porter les bienfaits de la vaccination, et préserver ainsi les enfans d'une épidémie qui, avant cette découverte, décima une partie de la population. Mais quelques-uns de ces médecins n'ont pas pris toutes les précautions que leur prescrivaient la prudence, l'intérêt de l'art et le repos des familles : ils se sont contentés de faire l'inoculation sans s'assurer de sa réussite. Les parens ont négligé de reporter les enfans dans la huitaine, et l'opération de la vaccine n'a pas été vérifiée. Il est résulté de cette négligence que plusieurs des enfans qu'on croyait vaccinés ont été attaqués de la petite vérole : mais il est à remarquer que pas un de ceux dont le succès avait été constaté par une seconde visite, n'a été atteint par cette affreuse maladie.

Cette remarque aurait dû faire cesser les doutes ; mais quelques personnes aveugles ou entêtées n'ont pas moins pris texte de cette circonstance pour décrier la vaccination, semer la défiance dans les campagnes, et paralyser ainsi les efforts des médecins les plus estimables et les plus zélés.

L'administration ne peut respecter de tels préjugés. Elle n'a peut-être pas le droit de contraindre les pères et mères d'user du moyen que la Providence leur a donné pour préserver leurs enfans d'un fléau qui peut les leur enlever ; mais il est de son devoir de prendre les mesures les plus efficaces pour arrêter la contagion et préserver la santé publique du danger qui la menace.

D'après ces motifs,

Nous, Conseiller-d'Etat, Préfet du département de la Manche ;

Vu les divers rapports qui nous sont parvenus, et qui annoncent qu'une épidémie variolique s'est manifestée dans plusieurs cantons de ce département, et qu'un grand nombre de personnes de tout âge en a été atteint et victime ;

Vu les instructions de Son Excellence le ministre de l'intérieur, et notamment ses circulaires des 4 avril 1804, 10 décembre 1806, 5 août 1809 et 21 octobre 1814 ;

Considérant [illegible] pouvoir de l'épidémie variolique qui vient de se manifester, et d'en préserver les cantons qui n'en sont pas atteints ;

Que la propagation de ce fléau ne peut être attribuée qu'à la négligence irréfléchie pour la vaccine, ou bien à l'aveuglement et à l'insouciance de parens très-blâmables ;

Que l'efficacité de la vaccine ne peut plus être mise en doute ; que l'augmentation de la population depuis cette précieuse découverte l'attesteraît assez, si l'expérience ne le démontrait jusqu'à l'évidence ;

Qu'il est du devoir de l'administration de vaincre ou au moins de paralyser la résistance que l'ignorance et l'entêtement cherchent à opposer, et que, quand il s'agit d'un intérêt aussi majeur que celui de préserver la santé publique, l'on ne doit pas craindre de froisser quelques intérêts particuliers, en s'écartant des règles ordinaires,

Avons arrêté ce qui suit :

Les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de notre arrêté de ce jour, qui établit des conseils de vaccination dans les chefs-lieux des différens arrondissemens, seront publiés et affichés dans les diverses communes, et il leur sera donné la plus grande publicité.

Art. 2. A dater de la publication du présent arrêté, aucun élève ne pourra être admis dans aucune des écoles publiques de ce département, qu'en rapportant une attestation de médecin constatant que l'enfant a eu la petite vérole, ou qu'il a été vacciné, et que l'effet de la vaccine a été dûment constaté.

Les élèves précédemment reçus dans ces écoles, seront tenus de présenter, au plus tard dans le mois au plus tard qui suivra ladite publication ; et, s'ils ne remplissent cette formalité, ils seront renvoyés à leurs parens.

Art. 3. Il sera transmis des exemplaires de cet arrêté à tous les directeurs et directrices d'écoles publiques, avec recommandation expresse de se conformer exactement aux dispositions qu'il renferme. Les uns et les autres seront tenus de les placarder dans leurs écoles, et de justifier de son exécution à M. le sous-préfet de leur arrondissement respectif.

Art. 9. Aussitôt que la petite vérole se sera déclarée dans une commune, M. le maire s'empressera d'en informer M. le sous-préfet de l'arrondissement, qui en donnera avis au comité, et prendra, de concert avec lui, les mesures les plus prompites pour arrêter et faire cesser la contagion.

Art. 10. Si les individus reconnus atteints de la petite vérole ont refusé les secours qui leur étaient offerts par les gens de l'art, M. le maire de la commune fera sur-le-champ placer au-dessus de la porte d'entrée de la maison, un écriteau portant, en grosses lettres très-lisibles, ces mots : LA PETITE VÉROLE EST DANS CETTE MAISON.

Il est défendu d'enlever ces écriteau sous les peines et amendes prononcées par les lois et réglemens sur la police sanitaire.

Art. 11. Les individus désignés en l'article 10, de même que les personnes qui auraient habité avec eux postérieurement à la déclaration de la maladie, ne pourront, *tant que le danger existera*, et *jusqu'à ce que l'autorité locale en ait donné l'autorisation par écrit, et sous sa responsabilité personnelle*, être admis dans les églises ou édifices où se célèbre le service divin, ni dans aucuns lieux où le public a coutume de se réunir.

Les contrevenans à cette disposition seront poursuivis et punis suivant toute la rigueur des lois et réglemens sur la santé publique.

Art. 12. Le présent arrêté sera sur-le-champ imprimé pour être publié et affiché dans toutes les communes du département, le premier dimanche qui suivra sa réception.

MM. les sous-préfets et MM. les maires sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la ponctuelle exécution.

Saint-Lo, le 6 juin 1821.

Le Conseiller-d'État, Préfet ;
ESMANGARD.

Par M. le Préfet :
Le Secrétaire général,
SERS.

A Saint-Lo, de l'Imprimerie de la Ve. GOMONT, près l'Eglise Notre-Dame.

sonnes qui communiquent avec eux. L'administration a tout fait pour prévenir ce fléau. Des encouragements ont été donnés aux gens de l'art qui ont déployé un honorable zèle et prodigué leurs soins pour aller dans les campagnes porter les bienfaits de la vaccination et préserver ainsi les enfans d'une épidémie, qui avant cette découverte, décima une partie de la population. Mais quelques uns de ces médecins n'ont pas pris toutes les précautions que leur prescrivaient la prudence, l'intérêt de l'art et le repos des familles: ils se sont contentés de faire l'inoculation sans s'assurer de sa réussite. Les parens ont négligé de reporter les enfans dans la huitaine et l'opération de la vaccine n'a pas été vérifiée. Il est résulté de cette négligence que plusieurs des enfans que l'on croyait vaccinés ont été attaqués de la Petite vérole: mais il est à remarquer que pas un de ceux dont le succès avait été constaté par une seconde visite, n'a été atteint par cette affreuse maladie. Cette remarque aurait dû faire cesser les doutes; mais quelques personnes aveugles ou entêtées n'ont pas moins pris texte de cette circonstance pour décrier la vaccination, semer la défiance dans les campagnes et paralyser ainsi les efforts des médecins les plus estimables et les plus zélés. L'administration ne peut respecter de tels préjugés. Elle n'a peut-être pas le droit de contraindre les pères et mères d'user du moyen que la Providence leur a donné pour préserver leurs enfans d'un fléau qui peut les leur enlever; mais il est de son devoir de prendre les mesures les plus efficaces pour arrêter la contagion et préserver la santé publique du danger qui la menace. D'après ces motifs, Nous, Conseiller d'Etat, Préfet du département de la Manche; vu les divers rapports qui nous sont parvenus et qui annoncent qu'une épidémie variolique s'est manifestée dans plusieurs cantons de ce département, et qu'un grand nombre de personnes de tout âge en a été atteint et victime; vu les instructions de Son Excellence le ministre de l'intérieur et notamment ses circulaires des : 4 avril 1804; 10 décembre

Le capitaine Dufieux au contact avec les Prussiens à Saint-Gilles près de Saint-Lô

Un avis que je reçus le 10 juin m'informait que un (sic) bataillon du 49ème de ligne fort de 600 hommes environ et dont le cadre des compagnies serait complété à cet effet ; une compagnie du 5ème bataillon de chasseurs à pied et un escadron du 4ème hussard avaient reçu l'ordre de se rendre à Saint-Lô pour servir d'escorte et protéger un convoi de prisonniers que je devais conduire le 20 du même mois de cette ville à Coutances.

Cet avis reçu je m'empressai d'envoyer en reconnaissance le lieutenant (x) dont le rapport m'apprit que la route, belle et bien entretenue, ne présentait que quelques rampes assez fortes mais courtes, qu'à l'exception du petit village de Saint-Gilles situé à 6 kilomètres de Saint-Lô, elle ne traversait ni bourg, ni bois. Il ;avait parcouru sur toute sa longueur et exploré ses abords sur une profondeur de 500 mètres au moins sur chaque côté, un levé à vue qu'il joignit à son travail complétait les renseignements et devait faciliter beaucoup mon opération. Le 17 je passai minutieusement en revue les 7 voitures et le harnachement des chevaux qui étaient mis à ma disposition et je fis faire aussitôt toutes les réparations. Le 19 j'organisai mon convoi. Je confiai le commandement de l'avant-garde au lieutenant (x) en lui prescrivant de partir à 4 heures du matin, de fouiller de nouveau la route et ses abords, de s'emparer de tous les défilés et de toutes les positions où l'ennemi pourrait s'opposer au passage, et d'y établir de petits postes d'infanterie? Je lui donnai 60 hommes à cet effet; de rester en communication avec le corps principal à l'aide de cavaliers qu'il échelonnerait sur la route de façon à me prévenir de tout ce qui pourrait m'intéresser et à recevoir mes ordres. 25 cavaliers devaient partir avec lui ; enfin de faire disparaître tous les obstacles qui pourraient arrêter la marche , c'est ce que devaient faire deux sapeurs.

Je m'occupai ensuite du convoi proprement dit et le divisai en deux sections. La première se composait des 200 prisonniers, liés deux à deux, et placés entre deux compagnies d'infanterie. Deux autres compagnies marcheraient derrière en colonne par section comme les deux premières. Puis venait une section de chasseurs à pied qui avec les deux compagnies précédentes constituaient une réserve. Le reste de l'escadron de cavalerie suivait de près et complétait la première section.

La deuxième section comptait 8 voitures dont deux destinées à recevoir les blessés, deux autres chargées de munitions venaient après puis deux qui portaient les bagages de messieurs (MM dans le texte) les officiers puis enfin une voiture portant des objets de toute nature et celle du cantinier. Une section d'infanterie était chargée de veiller à ce que les voitures marchassent toujours dans l'ordre identique et à 4 pas les unes des autres. L'arrière-garde était enfin formée par la compagnie de voltigeurs du bataillon qui m'avait été confiée. Elle restait en communication avec le corps principal à l'aide de cavaliers que je placais au fur et à mesure que j'avançais. Conformément à mes ordres, l'avant-garde partie à 4 heures, et le convoi à 6. J'arrivai sans encombre jusqu'à l'embranchement des routes de Périers et de Coutances n'ayant reçu des cavaliers apostés que de bons renseignements; quand arriva un cavalier qui me remit de la part du lieutenant (x) la dépêche suivante : Mon capitaine, poussé par la crainte de me faire couper, je viens de me replier sur le village de Saint-Gilles. L'ennemi que j'ai très distinctement vu menaçait de l'attaquer. Je n'y ai, conformément à vos ordres, placé qu'un petit poste n'a pu résister longtemps aux 400 hommes dont se compose le petit corps que j'ai rencontré. Sitôt rentré dans le village, j'ai commencé à le faire mettre en état de défense. J'ai pris pour réduit l'église dont j'ai fait créneler les murs et en arrière dressé des échafaudages, les mêmes mesures ont été prises pour les autres maisons et des barricades ont été construites à l'entrée des deux chemins qui aboutissent au village. Je vous prie, Mon capitaine, de vouloir bien envoyer du renfort. Je ne me sortirai de la position qu'après en avoir surement éloigné l'ennemi, ce dont je vous

1806; 5 août 1809; et 31 octobre 1814; considérant qu'il est urgent d'arrêter le cours de l'épidémie variolique qui vient de se manifester, et d'en préserver les cantons qui n'en sont pas atteints; que la propagation de ce fléau ne peut-être attribuée qu'à la négligence irréfléchie pour la vaccine ou bien à l'aveuglement et à l'insouscience de parens très blâmables ; que l'efficacité de la vaccine ne peut être mise en doute; que l'augmentation de la population depuis cette précieuse découverte l'attesterait assez, si l'expérience ne le démontrait jusqu'à l'évidence; qu'il est du devoir de l'administration de vaincre ou au moins de paralyser la résistance que l'ignorance et l'entêtement cherchent à opposer, et que, quand il s'agit d'un intérêt aussi majeur que celui de préserver la santé publique, l'on ne doit pas craindre de froisser quelques intérêts particuliers en s'écartant des règles ordinaires, ; Avons arrêté ce qui suit: les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 13 de notre arrêté de ce jour, qui établit des conseils de vaccination dans les chefs-lieux des différens arrondissemens, seront publiés et affichés dans les diverses communes et il leur sera donné la plus grande publicité.

Article 7. A dater de la publication du présent arrêté, aucun élève ne pourra être admis dans aucune des écoles publiques de ce département, qu'en rapportant une attestation de médecin constatant que l'enfant a eu la Petite vérole, ou qu'il a été vacciné, et que l'effet de la vaccine a été dûment constaté. Les élèves précédemmen (sic) et reçus dans les écoles, seront tenus de produire la même preuve dans le mois au plus tard qui suivra ladite publication; et s'ils ne remplissent pas cette formalité, ils seront renvoyés à leurs parens.

Article 8. Il sera transmis des exemplaires de cet arrêté à tous les directeurs et directrices d'écoles publiques, avec recommandation expresse de se conformer exactement aux dispositions qu'il renferme. Les uns et les autres seront tenus de les faire placarder dans leurs écoles, et de justifier de son exécution à M. le sous-préfet de leur arrondissement respectif.

Article 9. Aussitôt que la Petite vérole se sera déclarée dans une commune, M. le maire s'empressera d'en informer M. le sous-préfet de l'arrondissement, qui en donnera avis au comité, et prendra, de concert avec lui, les mesures les plus promptes pour arrêter et faire cesser la contagion.

Article 10. Si les individus reconnus atteints de la Petite vérole ont refusé les secours qui leur étaient offerts par les gens de l'art, M. le maire de la commune fera sur-le-champ placer au-dessus de la porte d'entrée de la maison, un écriteau portant en grosses lettres très lisibles, ces mots : LA PETITE VEROLE EST DANS CETTE MAISON; il est défendu d'enlever ces écriteaux sous les peines d'amendes prononcées par les lois et règlemens sur la police sanitaire.

Article 11. Les individus désignés en l'article 10, de même que les personnes qui auraient habité avec eux postérieurement à la déclaration de la maladie, ne pourront ***tant que le danger existera et jusqu'à ce que l'autorisation par écrit et sous sa responsabilité personnelle*** être admis dans les églises ou édifice où se célèbre le Service divin, ni dans aucuns lieux où le public a coutume de se réunir. Les contrevenans à cette disposition seront poursuivis et punis suivant toute la rigueur des lois et règlemens sur la santé publique.

Article 13. Le présent arrêté sera sur-le-champ imprimé et publié et affiché dans toutes les communes du département, le premier dimanche qui suivra sa réception. MM. Les sous-préfets et MM. Les maires sont spécialement chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la ponctuelle exécution.

Saint-Lo, le 6 juin 1821

Le Conseiller d'Etat, Préfet Esmangart

A Saint-Lo, de lImprimerie de la Vve Gomont, près l'Eglise Notre-Dame.

Voyons maintenant qu'elles furent les conséquences de cette épidémie.

N° SIRET : 801 053 380 00011

Code APE : 9499 Z

Association de sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine en Val de Sienne

patrimoinevaldesienne.fr

Téléphone : 02 33 61 45 49
Portable : 06 87 56 35 58
patrimoine.valdesienne@wanadoo.fr

Le calvaire du Chefresne

Le calvaire du Chesfresne se dresse à l'entrée du bourg, sur la gauche, en venant de Percy, juste à la pointe

formée par les deux voies. Il faut gravir un escalier de huit marches pour accéder au pied de la croix de granit bouchardé. Le dé trapézoïdal est posé sur un soubassement. Un écu en relief est représenté sur la face du dé à l'intérieur duquel figure le millésime « 1893 ». Une étoile est représentée sur la face opposée. Une gorge a été évidée sur le dessus du dé. Et j'y remarque aussi deux fissures se rejoignant, signes

qu'il y a une fragilité. Le bâton ou le fût carré s'élance. Le monolithe soutien la traverse qui forme le croisillon aux extrémités fleurdelisées. Le Christ en fonte est appliqué. Il a été repeint au naturel à l'initiative du Père Marcel Porée, curé. Il présente les caractéristiques identiques à de nombreux calvaires dressés dans le bocage. Il est impossible en l'état des recherches de savoir s'il fut fourni par les granitiers de Coulouvray. La seule source archivistique se trouve dans la revue du diocèse du 7/4/1893 où le curé du Chefresne dit ce qui suit, je cite: « monsieur le curé avait eu, comme un grand nombre de ses zélés confrères, la pensée de faire précéder les fêtes de l'adoration perpétuelle dans sa paroisse d'une courte retraite. Mais ce projet fut si bien accueilli que la retraite est devenue une belle mission de dix-huit jours. Elle a été prêchée par les révérends pères Danjou et Grosset du Mont-Saint-Michel dont les travaux ont été bénis du bon dieu (sic). On compte beaucoup de retours et des plus consolants. On a été particulièrement frappé et édifié de voir les catholiques qui habitent la partie de la paroisse où résident les protestants, approcher tous les sacrements à deux ou trois exceptions près. S'il est resté plus de retardataires dans l'autre moitié du Chefresne, le nombre en est cependant restreint: à peine s'il atteint une trentaine. L'érection d'un calvaire dans une belle situation rappellera le souvenir de cette mission. C'est une grande joie pour les

catholiques (SR du 7/4/1893, page 111).

J'irai, dès que possible, consulter les archives paroissiales conservées aux

archives départementales de la Manche en espérant y trouver des indications.

Naissance d'un périodique trimestriel nouveau sur le patrimoine sous le titre Mission patrimoine. Les premiers articles sont passionnants.